

PROJET DE LOI COMPLETANT LES
DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 12 DE LA
LOI

N° 81-52 DU 10 JUILLET 1981

PORTANT CODE DES PENSIONS
CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre des mesures prises pour contenir les dépenses courantes à un niveau compatible avec celui des recettes courantes, il a été envisagé une réduction de la masse salariale basée à la fois sur les programmes de départs volontaires et la limitation des recrutements de la Fonction publique.

Ces actions devaient aboutir à une réduction de l'effectif global tout en favorisant le renforcement des effectifs des secteurs définis comme prioritaires, tels que la santé, l'éducation et l'armée.

Malgré les actions déjà menées dans ce sens, les effectifs de la Fonction publique restent élevés, entraînant ainsi une incidence financière importante sur la masse salariale.

C'est la raison pour laquelle, il a paru indiqué, parallèlement à une diminution des traitements, salaires et rémunérations des agents de l'Etat, de prendre des mesures complémentaires visant à suspendre, pendant une période transitoire dont la durée ne pourra dépasser trois ans renouvelable, le droit à prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge prévue par la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant code des pensions civiles et militaires de retraite.

Durant la période d'application de cette mesure, les fonctionnaires ayant atteint la limite d'âge qui leur est applicable mais n'ayant pas rempli les conditions exigées pour l'obtention d'une pension d'ancienneté, bénéficieront en contrepartie et de plein droit, d'une bonification de services complémentaires de cinq ans maximum afin de faire valoir d'office leur droit à une pension d'ancienneté.

Dans un tel cas, l'Etat prend en charge la totalité des retenues imputables à l'employé comme à l'employeur.

Telle est l'économie du présent projet de loi soumis à votre approbation.

NB 20 23

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VIII LEGISLATURE

TROISIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ANNEE 1993

RAPPORT FAIT AU NOM DE L'INTERCOMMISSION CONSTITUEE PAR LES
COMMISSIONS DES FINANCES, DES LOIS, DU TRAVAIL ET DE LA
SANTÉ,

S U R

LE PROJET DE LOI N° 20/93 COMPLETANT LES DISPOSITIONS DE
L'ARTICLE 12 DE LA LOI N°81/52 DU 10 JUILLET 1981 PORTANT
CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES.

P A R

COUMBA MDOFFENE BOUHA DIOUF

RAPPORTEUR

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
mesdames, Messieurs les Députés,

L'intercommission constituée par les Commissions des Finances, des Lois, du Travail et de la Santé, s'est réunie le vendredi 20 Août 1993, sous la présidence du Député Moussé Baby DIAGNE Président de la Commission des Finances, de l'Economie et du Plan, à l'effet d'examiner le projet de Loi n° 20/93 complétant les dispositions de l'article 12 de la Loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des pensions civiles et militaires de retraite.

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Mamadou Lamine LOUM, Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie des Finances et du Plan, chargé du Budget, et par Monsieur Khalifa Babacar SALL, Ministre chargé des Relations avec les Assemblées.

Dans l'exposé des motifs, le Ministre chargé du Budget a rappelé que le Gouvernement, dans le cadre de l'assainissement des Finances de l'Etat, avait d'abord envisagé une réduction de la masse salariale basée à la fois sur les départs volontaires et la limitation des recrutements de la Fonction Publique.

Ces actions, a-t-il précisé, devaient aboutir à une réduction de l'effectif global, tout en favorisant le renforcement des effectifs des secteurs définis comme prioritaires, tels que la Santé, l'Education et l'Armée.

Malgré ces mesures, a-t-il ajouté, les effectifs de la Fonction publique sont restés élevés avec une incidence financière importante sur la masse salariale.

Aussi, le présent projet de Loi, a indiqué le Ministre, se propose parallèlement à la diminution des traitements, salaires et rémunérations des agents de l'Etat, de suspendre, pendant une période transitoire dont la durée ne pourra dépasser trois ans renouvelables, le droit à prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge prévue par la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des pensions civiles et militaires de retraite.

Pour les fonctionnaires ayant atteint la limite d'âge qui leur est applicable, mais n'ayant pas rempli les conditions exigées pour l'obtention d'une pension d'ancienneté, il est prévu une bonification de services complémentaires de cinq ans maximum, afin de faire valoir d'office leur droit à une pension d'ancienneté, laquelle s'acquiert à 55 ans minimum et 30 ans de service.

Dans un tel cas, a souligné le Ministre, l'Etat prend en charge la totalité des retenues imputables à l'employé comme à l'employeur.

Enfin, le Ministre a précisé que les prolongations acquises à la date de promulgation du présent texte ne sont pas comprises dans son champ d'application.

Après l'exposé des motifs, plusieurs commissaires ont pris la parole pour s'interroger sur l'exception visée à l'alinéa 2 de l'article 1er et sur le sort des travailleurs ayant droit à une prolongation ou qui en jouissent déjà, tout en se demandant s'il n'y a pas un manque à gagner pour ceux qui n'ont pas bénéficié de cette mesure.

Ils se sont également préoccupés du recrutement dans les secteurs de la Santé et de l'Education et de la juste application de la nouvelle mesure dans tous les services de l'Etat.

Ils ont salué les objectifs visés par le texte qui leur est soumis, tout en déplorant les comportements coûteux à la société du fait de la pratique de la prolongation dans la Fonction publique.

En réponse à ces différentes interrogations, le ministre a souligné que ce texte n'a pas pour objet de faire échec au droit et que le Gouvernement n'est pas attaqué à travers l'alinéa susvisé, lequel n'est qu'un additif à la réglementation existante.

Par ailleurs, il a rappelé que l'impact de la mesure sur la retraite est compensé par l'octroi d'une bonification de services ^{aux} intéressés -

Quant aux travailleurs bénéficiaires déjà d'une prolongation, ils ne sont pas concernés. Cependant, il a précisé que si ce texte était adopté avant la fin de ce mois, il s'appliquerait à tous les demandeurs de prolongation, pour compter du 1er septembre.

En ce qui concerne le recrutement dans les secteurs de la Santé et de l'Éducation, il va se poursuivre, a souligné le ministre.

Par ailleurs, il a rassuré les commissaires en précisant qu'aucune dérogation ne sera accordée et que l'application de la nouvelle mesure sera générale, comme ils l'ont souhaité.

Enfin, le Ministre a proposé, au dernier alinéa de l'article 1er, la substitution du terme Cotisations à retenues. Cette proposition a été acceptée par les commissaires qui, satisfaits des réponses et éclaircissements apportés à leurs interrogations, ont adopté ce texte à l'unanimité et vous demandent d'en faire autant, s'il ne soulève pas d'objection majeure de votre part.

COMPLETANT LES DISPOSITIONS DE
L'ARTICLE 12 DE LA LOI N° 81-52
DU 10 JUILLET 1981 PORTANT CODE
DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES
DE RETRAITE.

132023

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Mardi
24 Août 1993, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER : Les dispositions de l'article 12 de la loi
n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions Civiles et
Militaires de retraite sont complétées ainsi qu'il suit :

Toutefois, à titre exceptionnel, et pendant une période
transitoire dont la durée, qui ne peut dépasser trois ans renouve-
lable, est fixée par décret, l'Administration compétente pourra,
si les circonstances l'exigent, suspendre le droit à prolongation
d'activité et de recul de la limite d'âge tel que prévu par les
dispositions qui précèdent.

Dans le cas où les fonctionnaires atteints par la limite
d'âge qui leur est applicable, sans remplir les conditions exigées
pour l'obtention d'une pension d'ancienneté telles que fixées par
les paragraphes 4 et 5 du présent article, n'ont pu bénéficier du
recul de la limite d'âge prévu à cet effet, à cause de l'interven-
tion de la mesure administrative indiquée ci-dessus, il leur est
attribué en contrepartie et de plein droit une bonification de
services complémentaires dans la limite maximum de cinq ans, et ce,
aux fins de faire valoir d'office leur droit à pension d'ancienneté.

.../...

La bonification ainsi accordée, est soumise aux règles non contraires prévues à l'article 10 de la présente loi.

Par dérogation aux dispositions des articles 80 et 81 de la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions Civiles et Militaires de retraite et au titre de la bonification prévue à l'article 2 ci-dessous, les retenues au titre du Fonds National de Retraites (F.N.R.) afférentes à la bonification de services complémentaires visée ci-dessus seront entièrement prises en charge par l'Etat.

ARTICLE 2 : Les dispositions de la présente loi sont immédiatement applicables aux demandes de prolongation d'activité ~~prévues~~ par l'article 12 qui n'ont pas fait l'objet d'une décision de l'Administration compétente.

Dakar, le 24 Août 1993

Le Président de Séance

Cheikh Abdoul Khadre CISSOKHO./.-